



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 29 décembre 2009

**Direction de l'accueil, de l'intégration  
et de la citoyenneté**

-----

**Sous-direction de l'accès  
à la nationalité française**

-----

Le ministre de l'immigration, de l'intégration,  
de l'identité nationale et du développement solidaire

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de département  
(métropole et outre-mer)

Monsieur le Préfet de police

Monsieur le Haut Commissaire de la République en  
Nouvelle-Calédonie

Monsieur le Haut Commissaire de la République en  
Polynésie française

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur  
des îles Wallis et Futuna

Monsieur le Préfet, administrateur supérieur  
des Terres australes et antarctiques françaises

En communication à Monsieur le Ministre  
des affaires étrangères et européennes  
(Direction des Français à l'étranger et de  
l'administration consulaire)

Pour information de Monsieur le Ministre  
de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales  
(Direction de la modernisation  
et de l'action territoriale)

CIRCULAIRE N° NOR IMIC0900097C du 29 décembre 2009 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage

**Objet :**

Mise en œuvre de la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage par les préfetures et les consulats.

**Résumé :**

L'objet de la présente circulaire est de réunir en un seul document l'ensemble des instructions pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'acquisition de la nationalité française en raison du mariage, en dernier lieu l'article 26 du code civil dans sa rédaction issue de l'article 12 de la loi du 12 mai 2009 (transfert de la souscription des tribunaux d'instance aux préfetures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010).

Les dispositions de la présente circulaire, en tant qu'elles concernent les conséquences de ce transfert, sont donc applicables par les préfetures à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010**.

**Textes de référence :**

Code civil, livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup> bis "de la nationalité française" et livre V ;  
Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

**Textes abrogés au 1<sup>er</sup> janvier 2010.**

Circulaire DPM/N2/2005/358 du 27 juillet 2005 ;  
Note d'information interministérielle n° DPM/SDN/N2/DFEEP/DACS/2007/315 du 25 septembre 2007 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française par déclaration à raison du mariage.  
Circulaire NOR : IMIC 09000 88C du 14 octobre 2009.

**Annexes :**

- N° I Déclaration de nationalité française.
- N° II Demande de francisation.
- N° III Attestation sur l'honneur de communauté de vie.
- N° IV Nomenclature des pièces à produire pour obtenir le récépissé.
- N° V Récépissé.
- N° VI Lettre de transmission du dossier par l'autorité préfectorale à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.
- N° VII Lettre de transmission du dossier par l'autorité consulaire à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.
- N° VIII Rapport d'enquête.
- N° IX Registre des déclarations de nationalité souscrites auprès de l'autorité préfectorale.
- N° X Registre des déclarations de nationalité souscrites auprès de l'autorité consulaire.
- N° XI Procès-verbal de notification d'une décision de refus d'enregistrement.
- N° XII Lettre de notification, en recommandé avec demande d'avis de réception, d'une décision de refus d'enregistrement.
- N° XIII Procès-verbal de notification d'un décret d'opposition.
- N° XIV Procès-verbal d'une demande de restitution d'une déclaration annulée.
- N° XV Procès-verbal de carence.
- N° XVI Procès-verbal de désistement.
- N° XVII Liste des pays ayant ratifié la convention de Vienne du 8 septembre 1976 et dont les extraits plurilingues d'actes de l'état civil sont en conséquence recevables en France.
- N° XVIII Notice relative à la détermination du nom des enfants susceptibles de devenir français.
- N° XIX Formulaire de déclaration de choix de nom de famille.

## SOMMAIRE

### I. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION EN RAISON DU MARIAGE

A. <u>Les principes</u>	5
1. L'exercice d'un droit	5
2. Les autorités ou services compétents en matière de nationalité	5
B. <u>Les conditions</u>	6
1. Les conditions de capacité exprimées par l'article 17-3 du code civil	6
2. Les conditions prévues à l'article 21-2 du code civil	6
3. Les empêchements prévus à l'article 21-27 du code civil	8
4. La possibilité d'opposition du Gouvernement	8
C. <u>Les conséquences</u>	10
1. La nationalité d'origine	10
2. La situation des enfants mineurs étrangers	11
3. La francisation	11
4. La détermination du nom de famille	12
5. La déclaration conjointe de choix de nom	12

### II. LA SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION

A. <u>Les pièces nécessaires à la souscription</u>	14
B. <u>L'attestation sur l'honneur</u>	19
C. <u>La matérialisation de la souscription</u>	19
D. <u>La délivrance du récépissé</u>	20
E. <u>L'envoi du dossier à la sous-direction de l'accès à la nationalité française et la demande d'enquête</u>	20

### **III. L'ENQUÊTE PRÉFECTORALE OU CONSULAIRE**

A. <u>L'enquête de l'autorité préfectorale</u>	21
1. Le contenu de l'enquête	21
2. La transmission du rapport d'enquête dans un délai de six mois	24
B. <u>L'enquête de l'autorité consulaire</u>	24
1. Le contenu de l'enquête	24
2. La transmission du rapport d'enquête dans un délai de six mois	26

### **IV. LE TRAITEMENT DE LA DÉCLARATION**

A. <u>L'instruction des dossiers par la sous-direction de l'accès à la nationalité française</u>	27
B. <u>La procédure d'opposition du Gouvernement</u>	27
1. La notification du projet d'opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par l'autorité qui a reçu la déclaration	28
2. La constitution du dossier complémentaire par le préfet ou l'autorité consulaire	28
C. <u>La décision</u>	29
1. L'enregistrement	29
2. Le refus d'enregistrement	29
3. Le décret d'opposition du Gouvernement	29
D. <u>La notification des décisions</u>	29
1. La notification de l'enregistrement	29
2. La notification du refus d'enregistrement	30
3. La notification du décret d'opposition par le préfet ou l'autorité consulaire	31

## **V. LA CONTESTATION DE LA DÉCISION**

A. <u>La contestation du refus d'enregistrement</u>	31
B. <u>La contestation du décret d'opposition</u>	32
C. <u>La contestation de l'enregistrement par le ministère public</u>	32
D. <u>La procédure de déchéance</u>	33

## **VI. LES OPÉRATIONS CONNEXES À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE**

A. <u>Les opérations relatives à l'état civil</u>	33
1. Lorsque le déclarant est né en France	33
2. Lorsque le déclarant est né à l'étranger	34
B. <u>La francisation</u>	
1. La décision favorable	34
2. La décision défavorable	34
C. <u>La déclaration conjointe de choix de nom</u>	34
D. <u>La délivrance d'un titre d'identité et/ou d'un titre de voyage</u>	34

## **I. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION A RAISON DU MARIAGE**

### **A. Les principes**

#### **1. L'exercice d'un droit**

L'acquisition de la nationalité française à raison du mariage constitue un droit qui s'exerce librement sous réserve que soient remplies, à la date de souscription, les conditions de recevabilité prévues aux articles 21-2 et 21-27 du code civil. Le ministre chargé des naturalisations enregistre la déclaration qui satisfait à ces conditions. Il est tenu dans le cas contraire d'en refuser l'enregistrement.

#### **2. Les autorités ou services compétents en matière de déclaration de nationalité à raison du mariage.**

- les préfets <sup>1</sup> ou les autorités consulaires reçoivent les déclarations, effectuent les enquêtes réglementaires, remettent les déclarations enregistrées, le cas échéant, notifient les refus d'enregistrement pris par le ministre chargé des naturalisations et les décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française.

---

<sup>1</sup> sont également entendus sous le terme de "préfet", tout au long de la circulaire, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer, ces collectivités étant soumises au droit commun en matière d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage.

- le ministre chargé des naturalisations instruit les demandes et prend les décisions de refus ou d'acceptation de l'enregistrement des déclarations ; il notifie directement les refus d'enregistrement et les engagements d'opposition au déclarant lorsque celui-ci réside en France.

## **B. Les conditions**

### **1. Les conditions de capacité exprimées par l'article 17-3 du code civil**

Au titre de cet article, les déclarations de nationalité peuvent, dans les conditions prévues par la loi, être faites sans autorisation, dès l'âge de seize ans. En revanche, la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 a porté, dans son article 1<sup>er</sup>, à dix-huit ans, l'âge pour pouvoir contracter mariage sans obligation d'obtenir le consentement des parents. Le conjoint français devra donc dorénavant être majeur au moment de la célébration, sauf dérogation prévue aux articles 148 et suivants du code civil.

### **2. Les conditions prévues à l'article 21-2 du code civil**

#### **a) Existence d'un mariage valide et non dissous**

Seul un mariage valide au regard du droit français, qu'il soit célébré en France ou à l'étranger, permet l'acquisition de la nationalité française. Est notamment exclu tout mariage dans lequel un des conjoints serait en état de polygamie en raison d'un mariage antérieur non dissous. (article 147 du code civil : " On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier").

En métropole, comme dans les départements et collectivités d'outre mer et en Nouvelle Calédonie, seul le mariage célébré par **l'officier d'état civil** offre la possibilité au conjoint étranger de souscrire la déclaration prévue par l'article 21-2 du code civil. Sont exclus les mariages célébrés en la forme locale ou devant une autorité consulaire étrangère.

A l'étranger, comme précisé par le 2° de l'article 14 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, l'acte de mariage célébré en la forme locale devra avoir fait l'objet d'une transcription par l'autorité consulaire préalablement à la souscription.

En cas de dissolution du mariage, par divorce ou par décès, ou en cas d'annulation judiciaire de ce mariage, la déclaration ne pourra être enregistrée.

#### **b) Le déclarant doit être étranger ou apatride au moment du mariage et au jour de la souscription de la déclaration**

Ainsi, seraient irrecevables :

- la déclaration souscrite par une personne française d'origine ou ayant acquis la nationalité française à un autre titre : par exemple, acquisition de droit du fait d'un mariage contracté avec un Français avant l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 (article 37 ancien du code de la nationalité française) ou d'une naissance et d'une résidence en France à majorité (article 44 du code de la nationalité française ou 21-7 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 16 mars 1998).
- la déclaration souscrite par une personne française au moment du mariage qui aurait perdu ensuite la nationalité française (cas par exemple d'une personne originaire d'un ancien département ou territoire d'outre-mer, devenue étrangère à la suite du transfert de souveraineté).

**c) Le conjoint du déclarant doit être français à la date du mariage et avoir conservé cette nationalité sans interruption**

Il en résulte que :

- ne permet pas l'acquisition de la nationalité française le cas où deux conjoints étaient étrangers au moment du mariage et où l'un d'eux a acquis ultérieurement la nationalité française, y compris par déclaration souscrite au titre de l'article 57-1 du code de la nationalité française ou de l'article 21-13 du code civil (possession d'état de Français) ;
- un étranger ayant épousé une personne de nationalité française qui a perdu cette nationalité puis l'a réintégré ultérieurement ne pourra pas devenir français à raison du mariage.

**d) Les conjoints doivent être mariés depuis quatre ans au jour de la souscription de la déclaration**

Ce délai est porté à cinq ans si le déclarant ne peut justifier, soit d'une résidence ininterrompue et régulière en France pendant au moins trois ans à compter du mariage, soit de l'inscription de son conjoint français au registre des Français établis hors de France pendant la durée de communauté de vie requise pour souscrire la déclaration de nationalité, soit quatre ans.

**e) La communauté de vie affective et matérielle entre les conjoints ne doit pas avoir cessé et ne doit pas être réduite à une simple cohabitation.**

Cette notion, énoncée par l'article 215 du code civil selon lequel "les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie...", suppose le respect des devoirs et obligations nés du mariage, notamment ceux visés aux articles 203, 212, 213 et 214 du code civil.

Art 203 : "Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de secourir, entretenir et élever leurs enfants".

Art 212 : (Loi du 22 septembre 1942 validée par ordonnance le 9 octobre 1945).  
"Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance".

Art 213 : (Loi n° 70-459 du 4 juin 1970)  
"Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir".

Art 214 : (Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965)  
"Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives..."

La communauté de vie se compose de deux éléments distincts :

- l'élément matériel que constitue la cohabitation ; cependant, les conjoints peuvent avoir, en application de l'article 108, 1<sup>er</sup> alinéa du code civil, le plus souvent pour des raisons professionnelles, un domicile juridique distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie : celle-ci doit alors s'exécuter au lieu dit "résidence de la famille" que les époux choisissent d'un commun accord (art.215, 2<sup>ème</sup> alinéa du code civil).
- l'élément intentionnel caractérisé par la volonté réciproque des époux de vivre ensemble durablement en union matérielle et psychologique, d'assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille selon des principes communs.

**f) Le déclarant doit justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française.**

Le déclarant doit démontrer sa capacité à communiquer en français pour accomplir seul les démarches de la vie courante (transport, banque, poste, mairie...) et à soutenir une conversation sans l'aide d'un tiers. Le degré d'exigence devra être adapté à sa situation sociale et à son niveau d'instruction mais aussi tenir compte de ses possibilités de progrès rapide au regard de ses efforts personnels (cours de langue française) et d'un environnement favorable (enfants scolarisés, milieu francophone, etc.). Cette appréciation de la maîtrise de la langue française relève d'une approche analogue à celle opérée dans le cadre de l'instruction des demandes de naturalisation par décret.

### **3. Les empêchements prévus à l'article 21-27 du code civil**

Les dispositions de l'article 21-27 du code civil prévoient des empêchements de droit à l'acquisition de la nationalité française pour les raisons qui suivent :

a) Les condamnations pénales

Rend la déclaration irrecevable une condamnation :

- soit pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme,
- soit, quelle que soit l'infraction considérée, à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables au déclarant ayant bénéficié d'une décision d'exclusion des mentions de condamnation du bulletin n° 2 du casier judiciaire ou d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire, conformément aux articles 775-1 et 775-2 du code de procédure pénale et 133-12 du code pénal. Son dossier est donc recevable et ne peut être examiné qu'au regard de l'indignité.

b) Les dispositions relatives au séjour et à l'éloignement

L'article 21-27 du code civil prévoit également que l'acquisition de la nationalité française est refusée :

- au déclarant à l'encontre duquel a été prononcé soit un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit une interdiction judiciaire du territoire non entièrement exécutée,
- ou au déclarant dont le séjour en France est, à la date de souscription, irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers.

L'existence d'empêchements liés à la situation administrative du déclarant, et résultant notamment d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière doit être vérifiée de manière systématique lors de l'enquête préfectorale.

### **4. La possibilité d'opposition du Gouvernement**

En application de l'article 21-4 du code civil, le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par décret en Conseil d'Etat alors même que la déclaration de nationalité est recevable, que l'enregistrement soit intervenu ou non.

#### a) Les délais

L'article 21-4 du code civil prévoit un délai de deux ans au-delà duquel aucun décret d'opposition ne peut plus intervenir. Ce délai, qui inclut le mois de procédure contradictoire (cf. point 1 du B du chapitre IV), court à compter de la date du récépissé ou, si l'enregistrement a été refusé dans le délai légal, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est devenue définitive.

#### b) Les motifs

Les seuls motifs qui peuvent être légalement invoqués sont l'indignité ou le défaut d'assimilation autre que linguistique.

##### - L'indignité

L'appréciation de cette notion est fondée sur des faits répréhensibles commis en France ou dans un pays étranger. Même si une condamnation n'est pas susceptible d'entraîner une irrecevabilité au titre de l'article 21-27 du code civil ou a été amnistiée ou effacée par réhabilitation, les faits qui en sont à l'origine peuvent être pris en considération. Ils sont alors examinés en fonction notamment de leur ancienneté, de leur répétition, de leur gravité et relativisés au regard du comportement actuel du déclarant. Il est également tenu compte du loyalisme du déclarant à l'égard des institutions publiques, de l'administration fiscale et des organismes sociaux.

Dans tous les cas, les faits doivent être imputables au déclarant.

##### - Le défaut d'assimilation à la communauté française

L'appréciation de l'assimilation du déclarant à la communauté française se fonde sur un ensemble d'éléments tangibles et convergents.

a) Le défaut d'assimilation à la communauté française peut être opposé au déclarant qui milite de manière active au sein d'associations ou de mouvements lorsque ceux-ci soutiennent ou encouragent la propagation de thèses contraires ou hostiles aux valeurs républicaines de tolérance et de laïcité inscrites dans l'article 1er de la Constitution, se signalant par exemple par un prosélytisme hostile à l'intégration.

Il est donc nécessaire que les rapports d'enquête administrative que vous transmettez soulignent de manière explicite le caractère dangereux ou subversif des mouvements d'appartenance, ainsi que le degré d'implication personnelle des intéressés.

b) Peut être également opposé le comportement du déclarant qui, sur le plan personnel ou familial, est incompatible avec les valeurs de la société française, notamment en ce qui concerne les principes de liberté individuelle et d'égalité des sexes : choix d'un mode de vie qui impose à la femme un statut social subalterne et discriminatoire ou revendication par la femme déclarante, voire par l'épouse du déclarant, de ce mode de vie. Pour mettre en évidence un tel comportement, il sera nécessaire de conduire, postérieurement à l'établissement du compte rendu d'enquête, un entretien complémentaire approfondi avec le couple et chacun des conjoints séparément, qui permettra de mettre en évidence les attitudes d'intolérance, de discrimination et de rejet des valeurs républicaines.

c) Au titre des faits constitutifs du défaut d'assimilation autre que linguistique, sont également visées la situation effective de polygamie du conjoint étranger ou sa condamnation au titre de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sur un mineur de quinze ans. C'est le cas du déclarant qui recourt lui-même ou favorise le recours à des pratiques coutumières ne respectant pas l'intégrité de la personne (mutilations telles que l'excision par exemple).

## **C. Les conséquences**

L'acquisition de la nationalité française peut avoir pour conséquence :

- de faire perdre au déclarant et à ses enfants mineurs leur nationalité d'origine ;
- de permettre au déclarant et à ses enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif de franciser leur état civil ;
- de permettre au déclarant d'effectuer une déclaration conjointe de choix de nom.

Il est donc nécessaire lors de la remise du dossier d'en informer le déclarant.

### **1. La nationalité d'origine**

La personne qui acquiert volontairement la nationalité française est susceptible de perdre sa nationalité étrangère si elle est ressortissante d'un pays ayant ratifié la convention du Conseil de l'Europe signée le 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (ratification par la France par la loi du 26 décembre 1964).

En effet, cette convention stipule que lorsqu'un ressortissant d'un pays signataire acquiert volontairement une nationalité d'un autre pays signataire, il perd automatiquement sa nationalité d'origine.

Cette convention est en vigueur en Norvège depuis le 27 décembre 1969, au Danemark depuis le 17 décembre 1972, en Autriche depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1975.

Elle n'est plus applicable dans les pays suivants :

- en Suède, depuis le 29 juin 2002,
- en Allemagne, depuis le 22 décembre 2002, ce pays l'ayant dénoncée le 21 décembre 2001, étant ici noté que l'article 25-2 de la loi fédérale du 15 juin 1999 prévoit que le ressortissant allemand acquérant la nationalité de l'un des Etats membres de l'Union européenne conserve la nationalité allemande à condition d'en demander l'autorisation,
- en Belgique, depuis le 28 avril 2008,
- au Luxembourg, depuis le 10 juillet 2009.

Au regard de la ratification par la France, l'Italie et les Pays-Bas du protocole du 2 février 1993 portant modification de la convention du 6 mai 1963, les ressortissants de ces deux derniers pays acquérant la nationalité française par déclaration à raison du mariage ne perdent plus automatiquement leur nationalité d'origine depuis le 24 mars 1995 s'agissant des ressortissants italiens et du 20 août 1996 s'agissant des Pays-Bas.

S'agissant d'un ressortissant d'un autre pays, le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire l'invitera à se renseigner sur la conservation de sa nationalité, s'il le souhaite, auprès du consulat de son pays d'origine, seul habilité à lui donner cette information juridique.

## 2. La situation des enfants mineurs étrangers

Aux termes de l'article 22-1 du code civil, **l'enfant mineur du demandeur, étranger, non marié, légitime ou naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière** et quel que soit son lieu de naissance, devient français de plein droit en même temps que le déclarant, sous réserve de remplir deux conditions cumulatives :

- d'une part, son nom doit être mentionné sur la déclaration le jour de la souscription ;
- d'autre part, l'enfant mineur doit avoir sa résidence habituelle chez le parent acquérant ou résider alternativement avec ce parent en cas de séparation ou de divorce.

Le nom de l'enfant sera inscrit sur la déclaration dès lors qu'il est mineur à la date de souscription et que le lien de filiation est établi avec le déclarant.

Conformément aux dispositions du 7° de l'article 14 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire recueille la copie intégrale des actes de naissance et, s'il y a lieu, tout acte susceptible d'établir la filiation des enfants dont le nom figure sur la déclaration ainsi que les pièces de nature à démontrer la résidence habituelle ou alternée.

L'autorité qui reçoit la déclaration vérifie l'authenticité et le caractère probant des pièces produites. En cas de doute, il fait part de ses observations au ministre chargé des naturalisations, sur la lettre de transmission du dossier figurant aux **annexes VI et VII**. Il convient de rappeler à cet égard que l'enfant mineur du déclarant qui ne bénéficie pas des dispositions prévues à l'article 22-1 du code civil, lorsque son nom n'a pas été expressément mentionné dans la déclaration de nationalité, peut être naturalisé pendant sa minorité s'il justifie avoir résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de sa demande (article 21-22 du code civil).

Il va de soi que l'effet collectif ne concerne pas l'(les) enfant(s) déjà français par filiation issu(s) du couple.

## 3. La francisation

Le déclarant a la possibilité de demander lors de la souscription de la déclaration ou dans l'année qui suit cette souscription la francisation de son nom et (ou) de son (ses) prénom(s) ainsi que celle du (des) prénom(s) de son (ses) enfant(s) mineur(s) susceptible(s) de devenir français (**cf. annexe II**). Cependant, afin que sa demande soit traitée dans le meilleur délai, le juge ou l'autorité consulaire invitera l'intéressé à la présenter dès la souscription. Il l'avisera également que l'instruction de cette demande ne risque pas de retarder l'issue de son dossier et que la francisation, une fois accordée par décret, présente un **caractère définitif** immédiat s'il s'agit d'une francisation de prénom et à l'issue d'un délai de deux mois s'il s'agit d'une francisation de nom, sauf erreur signalée. Toute modification ultérieure ne pourra être effectuée qu'à titre onéreux et sous réserve de justifier d'un intérêt légitime, selon les dispositions prévues aux articles 60 et 61 du code civil.

La demande de francisation devra être exprimée sans ambiguïté, notamment lorsque l'intéressé possède plusieurs prénoms, et préciser l'identité complète souhaitée par le déclarant.

Le but poursuivi par la francisation est de faciliter la vie quotidienne des nouveaux Français et leur intégration dans la communauté nationale. Ainsi, ne sont admis que des noms et prénoms dont le caractère français est avéré. A cet effet, la liste indicative des prénoms français acceptés, adressée par la sous-direction de l'accès à la nationalité française aux préfetures et consulats et mise à jour périodiquement, devra pouvoir être consultée par le déclarant.

#### **a) La francisation du prénom**

La francisation d'un prénom consiste :

- soit dans la substitution à ce prénom d'un prénom français. Ce prénom peut être la simple adaptation du prénom étranger ou tout autre prénom français ;
- soit dans l'attribution complémentaire d'un tel prénom. Dans ce cas, le demandeur devra préciser si le prénom attribué précède ou suit le(s) prénom(s) d'origine. L'attribution de prénom est obligatoire lorsque le postulant, sans prénom, demande la francisation de son nom ;
- soit, en cas de pluralité de prénoms, dans la suppression du (des) prénom(s) étranger(s) pour ne laisser subsister que le prénom français.

Les règles qui régissent la francisation du prénom diffèrent de celles relatives au choix, à l'attribution ou au changement de prénom telles qu'elles sont organisées par les articles 57 et 60 du code civil.

#### **b) La francisation du nom**

La francisation d'un nom consiste :

- soit dans la traduction en langue française de ce nom : cette possibilité est évidemment limitée aux demandeurs dont le nom d'origine possède un sens et, par voie de conséquence, une traduction possible en langue française. L'intéressé doit alors fournir une attestation établie par un traducteur assermenté ou un organisme officiel ;
- soit dans la modification nécessaire pour faire perdre à ce nom son apparence, sa consonance ou son caractère étranger. Dans ce cas, le nom demandé ne doit pas être trop éloigné du nom d'origine et présenter une consonance et une orthographe françaises.
- soit dans la reprise du nom porté par un ascendant français. Dans ce cas, l'intéressé devra apporter la preuve du bien-fondé de sa requête en produisant les actes d'état civil ou tous documents établissant le lien de descendance directe à l'égard de cet ascendant.

#### **4. La détermination du nom de famille**

Lorsque l'intéressé est né à l'étranger, la détermination du nom de famille est effectuée, le cas échéant, lors de l'établissement de son acte de naissance par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères, en application de l'article 98 du code civil.

Lorsqu'il est né en France, elle est effectuée par l'officier d'état civil de son lieu de naissance.

#### **5. La déclaration conjointe de choix de nom**

La réforme des règles de dévolution du nom de famille prévue par la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle permet dans certaines conditions aux parents de choisir le nom de leur premier enfant commun : nom du père, nom de la mère, nom de l'un et de l'autre accolés dans l'ordre souhaité par les parents. Conformément à l'article 311-21 du code civil, ces nouvelles dispositions s'appliquent aux enfants qui acquièrent la nationalité française par effet collectif, dans les conditions définies par les articles 5 à 9 du décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 et explicitées par la circulaire interministérielle JUS CO 420966 C du 6 décembre 2004 relative au nom de famille, auxquels il convient de se reporter.

La faculté de choix de nom n'est ouverte qu'au profit des parents dont le premier enfant commun est né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 : elle n'est en aucun cas ouverte aux parents dont le premier enfant commun est né avant cette date même si la déclaration de nationalité est souscrite après. Elle ne concerne que les enfants nés d'une union antérieure au mariage qui fonde la souscription de la déclaration. Elle requiert en toute hypothèse l'accord et la signature de l'autre parent concerné.

Une notice d'information à l'usage des déclarants et un modèle de déclaration à souscrire en cas de choix d'un nom de famille sont joints en (cf. **annexes XVIII et XIX**).

L'article 13, 2<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié dispose que la déclaration conjointe de choix de nom peut être remise lors de la souscription de la déclaration de nationalité française dans le même temps que la demande de francisation des noms et prénoms du déclarant et de ses enfants saisis par l'effet collectif.

La déclaration de choix de nom est remise, par l'un ou l'autre des parents, lors de la souscription de la déclaration acquisitive de nationalité française. Elle prend la forme d'un écrit. Certaines énonciations obligatoires doivent y figurer (article 9 du décret 2004-1159 du 29 octobre 2004). Elle est, le cas échéant, accompagnée du consentement des enfants âgés de plus de treize ans à la modification de leur nom.

Cette déclaration doit être signée par le père et la mère de l'enfant. Les parents concernés seront invités à utiliser les formulaires de déclaration conjointe de choix de nom dont un modèle figure à **l'annexe XIX**.

L'autorité auprès de laquelle la déclaration de nationalité est souscrite n'a pas à vérifier la validité de la déclaration conjointe de choix de nom mais s'assure que l'officier d'état civil compétent disposera de tous les éléments nécessaires à son exploitation (formulaire de déclaration de choix de nom dûment renseigné et signé, consentement des enfants de plus de treize ans). Au besoin, elle invite les parents à compléter le formulaire de manière satisfaisante.

## **II. LA SOUSCRIPTION DE LA DECLARATION**

La déclaration est souscrite :

- en France, devant le représentant de l'Etat de la résidence du déclarant (article 10, 1<sup>er</sup> alinéa du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié) ;
- à l'étranger, devant l'autorité consulaire française désignée selon la résidence du déclarant par arrêté du ministre des affaires étrangères (article 10, 2<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié).

Un modèle de déclaration est annexé à la présente circulaire (**cf. annexe I**).

Préalablement à la souscription de la déclaration, des informations pourront être sollicitées auprès des préfectures ou des autorités consulaires afin de permettre au demandeur d'être guidé dans les démarches administratives qu'il souhaite entreprendre et d'avoir ainsi une connaissance du droit applicable en la matière, rappelé dans la partie I de la présente circulaire.

Il s'agira pour l'autorité compétente d'informer le demandeur des principes et des conditions générales de ce mode d'acquisition de la nationalité française ainsi que de la procédure applicable et de lui transmettre la liste des pièces à produire, afin de lui permettre de vérifier si sa demande est susceptible d'aboutir.

Cette autorité peut, dès ce stade, si elle en a la certitude, faire connaître au demandeur qu'il est déjà Français ou qu'il peut le devenir à un autre titre, afin d'éviter à ce dernier des démarches inutiles.

\*  
\* \* \*

**La déclaration est l'acte juridique par lequel un ressortissant étranger ou un apatride exprime devant le représentant de l'Etat, à Paris, le préfet de police, ou l'autorité consulaire compétente sa volonté d'acquérir la nationalité française à raison du mariage.**

Il est essentiel de bien distinguer les deux dates qui y seront obligatoirement portées par le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire et qui ont des effets juridiques différents :

- **la date de souscription de la déclaration** : elle correspond au jour où l'intéressé a manifesté son intention d'acquérir la nationalité française. **C'est la date à laquelle les conditions de recevabilité de la déclaration doivent être réunies.**

Il s'ensuit que c'est rétroactivement à la date de souscription de sa déclaration que l'intéressé et, le cas échéant, son ou ses enfants bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 22-1 du code civil acquièrent la nationalité française.

- **La date de délivrance du récépissé** : elle correspond au jour où l'ensemble des pièces nécessaires à l'appréciation de la recevabilité sont produites, **et marque le point de départ du délai d'un an ouvert à l'administration pour que soit** enregistrée la déclaration, ou notifié le refus d'enregistrement et du délai de **deux ans** pour que soit signé le décret d'opposition.

En vertu des dispositions de l'article 14 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, pour souscrire la déclaration prévue à l'article 21-2 du code civil, le déclarant doit fournir l'ensemble des pièces requises pour l'examen de la recevabilité de sa déclaration. **Les dates de souscription et de délivrance du récépissé devraient donc normalement coïncider.**

**En tout état de cause, la date de délivrance du récépissé ne peut être antérieure à celle de la souscription.**

#### **A. Les pièces nécessaires à la souscription**

Pour que la souscription puisse être acceptée, l'intéressé et son conjoint devront tout d'abord justifier de leur identité et de leur domicile.

Le déclarant justifiera de son identité en présentant par exemple son titre de séjour, son passeport ou toute autre pièce d'identité délivrée par les autorités de son pays d'origine.

Le conjoint français justifiera de son identité par la production d'un document officiel délivré par une administration française, en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans, comportant ses nom, prénom, la date et le lieu de naissance, sa photographie fixée de façon non détachable et authentifiée par un cachet, ainsi que l'identification de l'autorité administrative qui a délivré le document, la date et le lieu de délivrance.

En cas de doute sur l'identité ou sur l'authenticité des informations ou des pièces fournies tant par le conjoint français que par le déclarant, l'autorité qui reçoit la déclaration peut effectuer une vérification en interrogeant les autorités administratives ou en mettant en œuvre les moyens qu'elle estime les plus appropriés.

La nature et la référence de chacune des pièces seront portées sur l'attestation sur l'honneur de communauté de vie (**cf. annexe III**).

Le déclarant devra également présenter une pièce récente mentionnant à la fois ses nom et prénom et son adresse complète. Ce document permettra de vérifier son lieu principal d'habitation, qui détermine la compétence territoriale de l'autorité chargée de recevoir la déclaration.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 14 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, le déclarant devra ensuite remettre les pièces suivantes (**cf. annexe IV**) :

a) **Une copie intégrale de son acte de naissance** délivrée par l'officier d'état civil de son lieu de naissance compétent (si la naissance a eu lieu en France il s'agit de l'officier d'état civil du lieu de naissance).

S'il s'avère que le déclarant justifie être dans l'impossibilité de produire cette copie, il pourra fournir le document en tenant lieu, produit lors de la constitution de son dossier de mariage (acte de notoriété, jugement supplétif). En revanche, les attestations de naissance délivrées par des agents diplomatiques ou consulaires étrangers ne seront pas prises en compte même si elles sont intitulées copie ou extrait d'acte de naissance.

La production d'extraits plurilingues établis en application de la Convention n° 16 de la Commission Internationale de l'Etat civil, signée à VIENNE le 8 septembre 1976 et ratifiée par la France ainsi que par les Etats dont la liste figure en **annexe XVII** de la présente circulaire, doit également être admise. Ils présentent en effet l'avantage d'éviter les frais de traduction. Toutefois, les extraits plurilingues des actes de naissance ne permettant pas de connaître l'état civil complet des parents (leurs dates et lieux de naissance n'y figurent pas), il y a lieu d'exiger la production de l'extrait plurilingue de l'acte de naissance de chacun des parents de la personne dont la copie intégrale de l'acte de naissance est requise.

Le déclarant qui a le statut de réfugié ou d'apatride pourra fournir des pièces tenant lieu d'actes d'état civil établis par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) conformément aux dispositions de l'article L 721-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et à l'article 9 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Cour nationale du droit d'asile.

b) **Une copie intégrale récente (de préférence de moins de trois mois) de son acte de mariage.**

Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, le document exigible sera la copie récente de la transcription de l'acte délivrée (également de préférence depuis moins de trois mois) par :

- soit les services consulaires français ;
- soit le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères et européennes, 44941 NANTES cedex 9.

En cas d'unions antérieures, l'intéressé devra produire les copies intégrales des actes de mariage et tous documents justifiant de leur dissolution (jugement de divorce, acte de décès), traduits dans les conditions décrites infra.

Ces documents pourront ne pas être exigés du conjoint français sauf s'ils sont susceptibles de remettre fondamentalement en cause la recevabilité de la déclaration (par exemple, mariage actuel entaché de nullité par bigamie ou nationalité française acquise dans des conditions présumées frauduleuses).

c) Le cas échéant, pour chaque **enfant mineur** susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 22-1 du code civil, le déclarant devra produire :

- la copie intégrale de l'acte de naissance ;
- tous documents justifiant de la résidence habituelle ou alternée de cet enfant avec lui tels que : jugement de divorce, acte statuant sur la garde de l'enfant, attestation des organismes sociaux ou de suivi médical, certificat de scolarité, attestation de stage, contrat d'apprentissage, attestation de présence en crèche, etc. ;

- le cas échéant, la copie de la transcription de la décision d'adoption plénière de l'enfant ou, à défaut, la copie de la décision accompagnée de tous documents justifiant de son caractère définitif.

Si les pièces d'état civil suscitent un doute quant à leur validité ou ne concordent pas entre elles, il importera de le mentionner sur la lettre de transmission du dossier figurant **aux annexes VI et VII**.

**d) Des documents établissant la réalité de la communauté de vie affective et matérielle** entre les conjoints et corroborant l'attestation sur l'honneur visée au paragraphe 2 ci-après.

La communauté de vie affective et matérielle est une notion de fait dont la preuve sera établie par plusieurs documents récents et concordants, parmi lesquels notamment :

- un avis d'imposition fiscale conjoint (modèle informatisé) ;
- un acte d'achat d'un bien immobilier en commun ;
- un contrat de bail conjoint ;
- une quittance de loyer imprimée portant le nom des deux conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur ;
- une attestation bancaire d'un compte joint en activité ;
- une copie intégrale de l'(des) acte(s) de naissance de l'(des) enfant(s) né(s) avant ou après le mariage du déclarant et établissant la filiation à l'égard des deux conjoints ;
- en cas de doute sur l'effectivité de la communauté de vie affective, tout document permettant d'établir une véritable intention matrimoniale des époux et la réalité de leurs liens affectifs (photographies, correspondances etc.).

S'il résulte de l'article 108 du code civil qu'un domicile distinct des époux ne porte pas nécessairement atteinte aux règles relatives à la communauté de vie, encore faut-il que le déclarant apporte la preuve de façon circonstanciée de la communauté de vie affective des époux et justifie des contraintes notamment professionnelles (documents professionnels, titres de transport...) donnant lieu à domicile distinct.

En cas de changement d'adresse, le déclarant apportera la preuve de la persistance de la communauté de vie à son nouveau domicile.

A l'étranger, lorsqu'il s'avère que le déclarant est dans l'incapacité de produire les documents susvisés, la preuve de la communauté de vie entre les conjoints pourra être apportée par des dépositions ou des témoignages certifiés sur l'honneur. Dans cette hypothèse, l'avis de l'autorité consulaire sera déterminant.

**e) Des documents pouvant justifier une résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans ou la durée de l'inscription du conjoint au registre des Français établis hors de France, lorsque la durée du mariage est inférieure à cinq ans.**

- **en France**, des documents doivent justifier, au jour de la souscription de la déclaration, une **résidence ininterrompue et régulière** en France d'au moins trois ans depuis le mariage.

Outre le titre de séjour, la régularité de la résidence du déclarant en France peut s'apprécier au regard du récépissé de demande de titre de séjour, de demande d'asile ou d'une autorisation provisoire de séjour, récépissé qui autorise la présence de l'étranger en France et que le déclarant est en mesure de produire au moment de la souscription de la déclaration.

En tout état de cause, la date d'entrée en France, qui est portée sur le titre de séjour ou le document qui autorise le séjour en France, doit être antérieure de trois ans à la souscription. Pour justifier du caractère ininterrompu de cette résidence pendant trois ans, peuvent être également produits : contrats de travail, attestation d'inscription aux ASSÉDIC, avis d'imposition fiscale quittances de loyer, factures d'électricité et bulletins de salaires.

**- à l'étranger : l'inscription du conjoint au registre des Français établis hors de France est exigée.**

L'interprétation qu'il convient de donner à l'alinéa 2 de l'article 21-2 du code civil dans sa rédaction issue de la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 mérite d'être explicitée. Cet alinéa prévoit que le délai de communauté de vie nécessaire pour souscrire une déclaration de nationalité est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.

Au regard des travaux parlementaires, les conditions à remplir pour que le délai de cinq ans de communauté de vie soit réduit à quatre ans sont les suivantes :

- soit justifier avoir résidé pendant au moins trois ans de manière ininterrompue et régulière en France à compter du mariage,
- soit apporter la preuve que le conjoint français a été inscrit au registre des Français établis hors de France pendant la durée de communauté de vie requise pour souscrire la déclaration de nationalité, soit quatre ans.

Ces deux délais ne sont pas fongibles.

Ainsi, l'étranger marié le 2 août 2006 avec un conjoint français lequel a été inscrit au registre des Français établis hors de France du 2 août 2006 au 2 août 2008, date à laquelle le couple est rentré en France, ne sera recevable à souscrire une déclaration de nationalité en vertu de l'article 21-2 du code civil auprès de la préfecture compétente qu'à compter du 2 août 2011, date à laquelle il remplira la condition de trois ans de résidence régulière et ininterrompue en France.

Le point de départ de l'inscription au registre des Français établis hors de France pris en compte pour la déclaration est **la date du mariage**.

En conséquence, le conjoint étranger marié le 2 août 2006 et dont l'époux français a été inscrit au registre des Français établis hors de France depuis le 5 avril 2005 ne pourra souscrire une déclaration de nationalité qu'à compter du 2 août 2010.

Lorsque l'inscription est postérieure au mariage, le calcul des quatre ans d'inscription s'effectue à compter de **la date de cette inscription**.

Ainsi, le conjoint étranger, marié le 2 août 2006 et dont le conjoint français aurait été inscrit au registre des Français établis hors de France le 3 novembre 2006, ne pourra souscrire une déclaration de nationalité qu'à compter du 3 novembre 2010.

Par ailleurs, l'inscription devant avoir été effective pendant la durée de la communauté de vie à l'étranger, il convient de s'assurer de **la continuité de cette inscription**.

Une interruption momentanée de l'inscription, liée à des impératifs familiaux, professionnels ou autres, peut toutefois être considérée, à titre exceptionnel, comme ne remettant pas en cause sa continuité.

En tout état de cause, il appartient au ministre chargé des naturalisations (sous-direction de l'accès à la nationalité française), et non à l'autorité consulaire ou au représentant de l'Etat, d'apprécier la recevabilité de la demande au vu du certificat d'inscription du conjoint français au registre des Français établis hors de France comportant la date de début d'inscription qui figurera au dossier transmis.

#### **f) Preuves ou documents attestant de la nationalité française du conjoint**

La nationalité française pourra être prouvée notamment en produisant un certificat de nationalité française. Celui-ci doit permettre de s'assurer qu'au jour du mariage le conjoint avait cette nationalité soit par attribution, soit par acquisition et qu'il l'a conservée à la date de la souscription.

A défaut, le déclarant pourra produire les actes d'état civil ou tous autres documents émanant des autorités françaises (ampliation d'un décret de naturalisation ou déclaration enregistrée), lorsqu'il résultera **très clairement** de ces actes ou des mentions qui y sont portées que son conjoint avait la nationalité française au jour du mariage et l'a conservée sans interruption. **En aucun cas, la production d'une carte nationale d'identité ou d'une carte consulaire ne peut tenir lieu de preuve de nationalité française.**

#### **g) Un extrait de casier judiciaire étranger**

Le déclarant doit produire un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où il a résidé au cours des dix dernières années y compris, si le déclarant réside à l'étranger, du pays de sa résidence. Sauf dans ce dernier cas, ce document doit avoir été établi après le départ de ce(s) pays. Lorsqu'il est dans l'impossibilité de produire ces pièces, le déclarant produira l'extrait de casier judiciaire du pays dont il a la nationalité.

Dans certains cas, le déclarant ne peut pas se procurer ce document :

1. lorsque l'extrait de casier judiciaire n'existe pas dans le pays concerné ou n'est pas délivré par les autorités ;
2. lorsque sa situation ne lui permet pas d'effectuer une telle démarche auprès de son pays d'origine car il est en principe titulaire soit d'un titre de séjour portant la mention de réfugié, soit d'une attestation délivrée par l'OFPRA relative à son statut de réfugié ;
3. dans le cas où le pays qui délivre habituellement ce type de document est dans l'incapacité de le faire en raison de circonstances exceptionnelles entraînant des dérèglements administratifs (situation de guerre, troubles graves à l'ordre public, etc.).

Pour chacune de ces situations, l'intéressé rédigera une déclaration sur l'honneur expliquant les motifs pour lesquels il ne peut se procurer cette pièce, exposant sa situation judiciaire et, le cas échéant, mentionnant les condamnations dont il a fait l'objet. Dans cette hypothèse, le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire lui rappellera les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 26-4 du code civil et aux articles 441-1, 1<sup>er</sup> alinéa et 441-7, 2<sup>ème</sup> alinéa du nouveau code pénal (**cf. annexe III**).

La production du casier judiciaire étranger ou du document de remplacement n'est pas exigée quand la preuve d'une résidence en France depuis plus de dix ans est rapportée par l'intéressé. La preuve de cette résidence résulte soit de la date d'entrée en France mentionnée sur le titre de séjour, soit de tous moyens tels qu'attestations de travail, attestations d'inscription aux ASSÉDIC, certificats de scolarité, avis d'imposition fiscale, etc.

## h) Observations particulières

Tous les documents judiciaires ou les actes d'état civil étrangers doivent être accompagnés de leur traduction produite en original, effectuée soit par des traducteurs figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel et la cour de cassation, soit par les consuls étrangers en France dès lors que leur validité ne peut être mise en doute. A l'étranger, les documents judiciaires ou les actes d'état civil étrangers seront accompagnés de leur traduction produite en original, effectuée soit par un traducteur agréé par l'autorité consulaire française ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, soit, exceptionnellement, par l'autorité consulaire française dans le pays étranger où l'acte a été dressé.

Les actes d'état civil devront être produits en original **sauf à ce que la preuve de l'impossibilité d'une telle production soit spécialement rapportée. Ils devront avoir fait l'objet, sauf dispense conventionnelle, d'une légalisation.** Ils pourront le cas échéant être restitués par le service central d'état civil après enregistrement de la déclaration et établissement des actes.

Les documents justifiant la résidence en France ou la persistance de la communauté de vie affective et matérielle pourront être produits sous forme de photocopies certifiées conformes par le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire. En cas de doute sur l'authenticité d'un document, l'original pourra être exigé.

## B. L'attestation sur l'honneur

Les conjoints dont l'identité aura été vérifiée, doivent certifier ensemble sur l'honneur, le jour de la souscription, et en présence de l'autorité qui reçoit la déclaration, que la communauté de vie tant affective que matérielle n'a pas cessé entre eux, en signant l'attestation prévue au 3° de l'article 14 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

L'attestation étant un acte pour lequel la représentation n'est pas admise, les époux comparaîtront en personne et le même jour.

A cette occasion, lecture leur sera faite des articles 441-1, 1<sup>er</sup> alinéa et 441-7, 2<sup>ème</sup> alinéa du nouveau code pénal (cf. **annexe III**).

L'autorité susvisée portera ensuite son nom et le cachet sur le document qu'elle datera et signera.

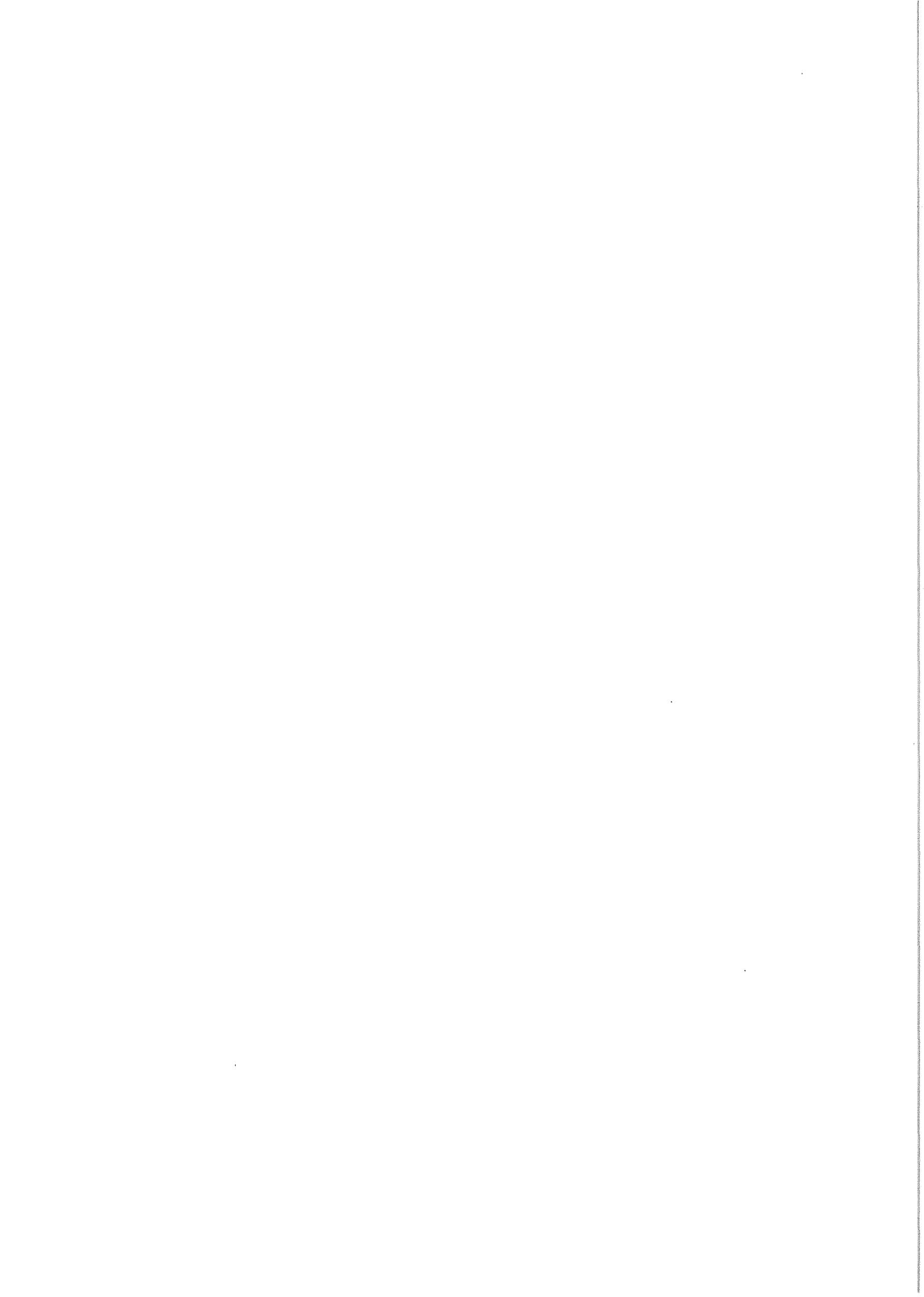
## C. La matérialisation de la souscription

### a) Le contenu de la déclaration

La déclaration, **établie en double exemplaire**, précise le texte en vertu duquel elle est souscrite.

En outre, elle énonce de manière précise et complète, dans l'ordre du modèle joint à l'**annexe I** :

1. l'identité et la qualité de l'autorité qui reçoit la déclaration ;
2. l'état civil complet du déclarant **conforme aux énonciations de l'acte de naissance** ;
3. l'adresse du déclarant, ce dernier devant informer la préfecture où est déposée la déclaration de tout changement d'adresse ;
4. la date et le lieu du mariage ;
5. l'état civil complet du conjoint et du ou de ses parents ;



Si cette enquête met en évidence qu'il y a :

- **absence de communauté de vie** : éloignement durable des conjoints ou mariage de complaisance,
- **cessation de la communauté de vie** : séparation définitive des conjoints,
- **ou interruption de la communauté de vie** : rupture passée, récente ou ruptures répétées,

il conviendra d'en apporter les preuves matérielles telles que : copie d'une main courante établie par un officier de police judiciaire ou d'un dépôt de plainte, d'une requête en divorce ou d'une ordonnance de non conciliation, etc.

Il conviendra également de s'assurer de l'existence d'une véritable communauté affective entre les époux. Aussi devront être signalées les situations de violences conjugales, d'abandon du domicile conjugal, de non contribution financière aux principales charges de la vie courante, de contraintes physiques ou morales exercées sur le conjoint français, de naissances extra-conjugales. Pourront notamment être versés à cet égard des copies de main courante, certificats médicaux, lettres du conjoint, actes de naissance, etc.

Lorsque la durée du mariage est inférieure à cinq ans, les enquêteurs pourront faire état de leurs constatations quant à la réalité de la résidence régulière et ininterrompue des époux en France pendant trois ans.

#### - **L'assimilation linguistique**

L'évaluation de la connaissance de la langue française est réalisée au cours d'un entretien qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu conformément à l'arrêté du ministre chargé des naturalisations du 22 février 2005 (JO du 20 mars 2005).

Inclus dans le rapport d'enquête, il comporte les conclusions motivées de l'agent ayant conduit l'entretien, conformément à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié par le décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 (JO du 15 janvier 2005) et à l'arrêté ministériel du 22 février 2005 précité.

Il est rappelé que l'entretien doit se dérouler en la seule présence du déclarant dans un climat propice à la communication. L'agent préfectoral désigné nominativement conduira l'entretien selon les recommandations détaillées dans le modèle joint en **annexe VIII** et justifiera son appréciation dans des conclusions motivées.

Ce document doit être établi uniquement en préfecture ou en sous-préfecture ce qui exclut les mairies ou tout autre service.

Les diplômes délivrés par des établissements d'enseignement français dont pourrait se prévaloir le déclarant ne le dispensent pas de se présenter à cet entretien.

S'il est constaté, le défaut d'assimilation linguistique donne lieu à une décision de refus d'enregistrement.

#### - **Dispositions visées à l'article 21-27 du code civil**

- Les condamnations pénales

Dès réception du dossier par la sous-direction de l'accès à la nationalité française, **celle-ci saisit elle-même le casier judiciaire national par voie télématique** pour vérifier si le déclarant a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article 21-27 du code civil.

### III. L'ENQUETE PREFECTORALE OU CONSULAIRE

#### A. L'enquête de l'autorité préfectorale

##### 1. Le contenu de l'enquête

L'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié dispose que le préfet de la résidence du déclarant, à Paris le préfet de police, procède **dès la souscription de la déclaration**, à une enquête destinée à vérifier d'une part si les conditions de recevabilité rappelées ci-après (a) sont réunies et, d'autre part, s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française (b).

Il appartient tout d'abord aux services préfectoraux de renseigner la partie consacrée aux demandes d'acquisition de la nationalité française au titre du mariage dans AGDREF.

Lorsque l'enquête réglementaire ne peut être effectuée en raison de l'absence de réponse aux convocations, notamment si le déclarant a changé d'adresse sans faire connaître son nouveau domicile, il convient d'adresser à la sous-direction de l'accès à la nationalité française **une preuve matérielle de ces convocations**, en joignant par exemple une copie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un procès-verbal de carence (**cf. annexe XV**) mentionnant l'adresse de l'intéressé, son identité complète et les dates auxquelles il a été convoqué.

Si le déclarant a transféré sa résidence dans un autre département ou à l'étranger, le préfet transmet **directement** une demande d'enquête à l'autorité préfectorale ou consulaire territorialement compétente et en informe la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Chaque enquête donne lieu à l'établissement d'un rapport conforme au modèle de **l'annexe VIII**. Ce nouveau document a pour finalité de récapituler la situation du déclarant au regard des critères d'assimilation linguistique, d'intégration à la communauté française, de moralité et de communauté de vie affective et matérielle.

Le rapport d'enquête est assorti de **l'avis motivé** du préfet qui doit notamment permettre à la sous-direction de l'accès à la nationalité française d'identifier rapidement les rapports défavorables. Si aucun élément négatif n'est relevé, la mention "favorable" devra être portée.

##### a) **Les éléments relatifs à la recevabilité de la déclaration**

La déclaration de nationalité n'est recevable que si la communauté de vie affective et matérielle est effective et si le déclarant ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 21-27 du code civil.

##### **- La communauté de vie affective et matérielle**

Il appartient au préfet de faire effectuer une **enquête de proximité** destinée à vérifier la persistance d'une communauté de vie affective et matérielle entre les conjoints. En cas de doute, un entretien séparé avec chacun des deux conjoints est susceptible de révéler un défaut de communauté de vie.

La non-effectivité de la communauté de vie peut résulter d'une grande variété de situations qui peut aller de la simple séparation de fait jusqu'à l'engagement d'une procédure judiciaire de dissolution du mariage.

- Les dispositions relatives au séjour

L'article 21-27 du code civil prévoit également que l'acquisition de la nationalité française doit être refusée aux personnes :

- à l'encontre desquelles a été prononcé soit un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, soit une interdiction judiciaire du territoire non entièrement exécutée.
- ou dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers.

Dans chaque compte-rendu d'enquête, le préfet devra indiquer précisément si l'intéressé se trouve, **au jour de la souscription**, dans l'une des situations visées ci-dessus en signalant, le cas échéant, les dates et durées des mesures d'éloignement prises à l'encontre de l'intéressé et pouvant lui être opposées ou mentionner expressément qu'aucun des trois empêchements relatifs au séjour n'est opposable au déclarant. A cet effet, il consultera systématiquement le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et AGDREF.

**b) Les éléments pouvant justifier l'engagement d'une procédure d'opposition.**

L'enquête doit également permettre de vérifier s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

**- L'indignité**

Il importe sur ce point de vérifier si des faits graves ou répétés peuvent être retenus à l'encontre du déclarant. A cet égard, il est essentiel d'appeler l'attention des services de police et de gendarmerie sur la nécessité d'élaborer des rapports d'enquêtes suffisamment précis et détaillés et de communiquer les informations contenues dans le Système de Traitement des Infractions constatées (STIC).

Si ces rapports sont défavorables, il convient de les adresser **aussitôt** à la sous-direction de l'accès à la nationalité française en y joignant copies de toutes les pièces probantes permettant d'établir précisément les circonstances et la gravité des faits délictueux commis, tels que : procès-verbaux de police ou de gendarmerie, avis des autorités judiciaires, rapport du parquet, fiche d'écrou, registre d'incarcération, jugements, arrêts, etc., ces pièces étant indispensables à l'appui d'un éventuel décret d'opposition.

D'autres documents étayant le dossier pourront être transmis ultérieurement.

**- Le défaut d'assimilation à la communauté française**

L'opposition pour défaut d'assimilation à la communauté française ne peut être engagée que si des éléments de preuve suffisamment précis et circonstanciés, portant sur des faits directement imputables au déclarant, sont de nature à révéler un comportement incompatible avec l'acquisition de la nationalité française.

Il conviendra donc de joindre tous documents permettant d'étayer le dossier : note des services de police de gendarmerie, coupures de presse, etc. .

Dans le cas où le défaut d'assimilation résulte d'un mode de vie ou d'un comportement familial incompatible avec les valeurs républicaines, il sera impératif d'auditionner les époux séparément puis en commun afin de mesurer le niveau de pression exercée sur le conjoint français et le degré d'implication de chacun des époux dans le mode de vie familial.

## 2. La transmission du rapport d'enquête dans un délai de six mois

En application de l'article 15, 3<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, le préfet doit transmettre, accompagné de son **avis motivé**, le résultat de l'enquête à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, **au plus tard six mois** après la souscription de la déclaration.

Le respect de ce délai permet en effet à la sous-direction de l'accès à la nationalité française d'instruire en toute connaissance de cause tous les dossiers dans le délai légal, même si une procédure d'opposition est engagée.

Au-delà de ce délai de six mois, un rappel d'enquête est adressé au préfet. Sans avis de sa part, la déclaration pourrait être enregistrée de plein droit.

En outre, le préfet devra, pour chaque dossier de déclaration de nationalité française et même après envoi du rapport d'enquête, rechercher et signaler tout élément nouveau ou complémentaire concernant les conditions légales ou les motifs d'opposition, mettant en évidence un changement dans la situation du déclarant de nature à pouvoir justifier un refus d'enregistrement, un décret d'opposition ou une éventuelle contestation par le ministère public.

Enfin, lorsque le préfet a connaissance du numéro d'identification du dossier à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, il lui est demandé de le mentionner, en référence, dans chaque rapport afin d'éviter les risques de pertes, d'erreurs ou de retards.

### **B. L'enquête de l'autorité consulaire**

#### **1. Le contenu de l'enquête**

L'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié dispose que lorsque le déclarant réside à l'étranger, l'autorité consulaire procède, dès la souscription de la déclaration, à une enquête destinée à vérifier d'une part si les conditions de recevabilité de la demande rappelées ci-après (a) sont réunies et, d'autre part, s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française (b).

L'enquête doit porter sur la continuité de la communauté de vie tant affective que matérielle, permettre d'évaluer le degré d'assimilation linguistique du déclarant selon sa condition et de vérifier si il y a lieu ou non de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation à la communauté française.

Chaque enquête donne lieu à l'établissement d'un rapport conforme au modèle de **l'annexe VIII**. Ce nouveau document a pour finalité de récapituler la situation du déclarant au regard des critères d'assimilation linguistique, d'intégration à la communauté française, de moralité et de communauté de vie affective et matérielle.

Lorsque l'enquête réglementaire ne peut être effectuée en raison de l'absence de réponse aux convocations, notamment si le déclarant a changé d'adresse sans faire connaître son nouveau domicile, il convient d'adresser à la sous-direction de l'accès à la nationalité française **une preuve matérielle de ces convocations**, en joignant par exemple, si le système de distribution postale le permet, une copie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou un procès-verbal de carence mentionnant l'adresse de l'intéressé, son identité complète et les dates auxquelles il a été convoqué (cf. **annexe XV**).

Le rapport d'enquête est assorti de **l'avis motivé** du chef de poste qui doit notamment permettre à la sous-direction de l'accès à la nationalité française d'identifier rapidement les rapports défavorables. Si aucun élément négatif n'est relevé, la mention "favorable" devra être portée.

### - Dispositions visées à l'article 21-27 du code civil

Au moment de la réception du dossier, la sous-direction de l'accès à la nationalité française saisira elle-même le casier judiciaire, par voie télématique, et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales afin de vérifier que le déclarant ne fait pas l'objet d'une mesure exécutoire d'éloignement du territoire français.

### b) Les éléments pouvant justifier l'engagement d'une procédure d'opposition

L'enquête doit également permettre de vérifier s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

#### - L'indignité

Il appartient à l'autorité consulaire de réunir toutes informations utiles sur le comportement de l'intéressé en prenant, le cas échéant, l'attache des services ou d'autorités locales susceptibles de les lui fournir. Il importe sur ce point de vérifier si des faits graves ou répétés peuvent être retenus à l'encontre du déclarant et, dans ce cas, de les mentionner de manière précise et détaillée dans le rapport d'enquête.

Si le rapport est défavorable, il convient de l'adresser **aussitôt** à la sous-direction de l'accès à la nationalité française en y joignant copie de toutes les pièces probantes permettant d'établir précisément les circonstances et la gravité des faits délictueux commis. D'autres documents étayant le dossier pourront être transmis ultérieurement.

Par ailleurs, si elle a connaissance du fait que le déclarant a résidé en France ou dans d'autres pays au cours des dix dernières années, elle le mentionnera dans son rapport, afin que la sous-direction de l'accès à la nationalité française puisse vérifier si des faits répréhensibles n'ont pas été commis dans ces pays.

#### - Le défaut d'assimilation à la communauté française

L'opposition pour défaut d'assimilation à la communauté française ne peut être engagée que si des éléments de preuve suffisamment précis et circonstanciés, portant sur des faits directement imputables au déclarant, sont de nature à révéler un comportement incompatible avec l'acquisition de la nationalité française. Il conviendra donc de joindre tous documents permettant d'étayer le dossier.

L'appréciation qui sera portée sur l'assimilation du déclarant à la communauté française devra être adaptée au contexte local du pays de résidence du déclarant : par exemple, taille, composition et dispersion géographique de la communauté française, contraintes, notamment, de sécurité, sur la vie sociale et associative, existence ou non d'institutions culturelles ou d'enseignement françaises ou francophones.

Dans le cas où le défaut d'assimilation résulte d'un mode de vie ou d'un comportement familial incompatible avec les valeurs républicaines, il sera impératif d'auditionner les époux séparément puis en commun afin de mesurer le niveau de pression exercé sur le conjoint français et le degré d'implication de chacun des époux dans le mode de vie familial.

## 2. La transmission du rapport d'enquête dans un délai de six mois

Tous les rapports d'enquête, favorables ou défavorables, doivent être adressés à la sous-direction de l'accès à la nationalité française **avec l'avis motivé** de l'autorité consulaire portant sur les conditions de recevabilité ou les motifs d'opposition éventuels, au plus tard six mois après la date de souscription de la déclaration.

## a) Les éléments relatifs à la recevabilité de la déclaration

La déclaration de nationalité n'est recevable que si la communauté de vie affective et matérielle est effective et si le déclarant ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 21-27 du code civil.

### - La communauté de vie affective et matérielle

Il appartient à l'autorité consulaire de vérifier la réalité de la communauté de vie affective et matérielle en procédant, d'une part à un recueil d'informations et, d'autre part, à un entretien avec le déclarant et son conjoint au moment de la constitution du dossier. L'autorité consulaire devra, dans la mesure du possible, entendre les époux ensemble puis séparément.

La non-effectivité de la communauté de vie peut résulter d'une grande variété de situations qui peut aller de la simple séparation de fait jusqu'à l'engagement d'une procédure judiciaire de dissolution du mariage.

Si cette enquête met en évidence qu'il y a :

- **absence de communauté de vie** : éloignement durable des conjoints ou mariage de complaisance,
- **cessation de la communauté de vie** : séparation définitive des conjoints,
- **ou interruption de la communauté de vie** : rupture passée, récente ou ruptures répétées,

il conviendra d'en apporter les preuves matérielles correspondantes équivalant, en la forme locale, aux pièces mentionnées dans le cadre de l'enquête préfectorale.

Il conviendra de s'assurer de l'existence d'une véritable communauté affective entre les époux. Aussi devront être signalées les situations de violences conjugales, d'abandon du domicile conjugal, de non-contribution financière aux principales charges de la vie courante, de contraintes physiques ou morales exercées sur le conjoint français, de naissances extra-conjugales. Pourront notamment être versés à cet égard des certificats médicaux, lettres du conjoint, actes de naissance, etc.

### - L'assimilation linguistique

L'évaluation du niveau d'assimilation linguistique est réalisée au cours d'un entretien qui donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu d'assimilation conformément à l'arrêté du ministre chargé des naturalisations du 22 février 2005 (JO du 20 mars 2005).

Inclus dans le rapport d'enquête, il comporte des conclusions motivées de l'agent ayant conduit l'entretien, conformément à l'article 15 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié par le décret n° 2005-25 du 14 janvier 2005 (JO du 15 janvier 2005) et à l'arrêté ministériel du 22 février 2005 précité.

La question de la date d'arrivée en France figurant à la rubrique "indications d'ordre général" portera, à l'étranger, sur la date d'arrivée dans le pays de résidence du déclarant.

Il est rappelé que l'entretien doit se dérouler en la seule présence du déclarant dans un climat propice à la communication.

L'agent consulaire désigné nominativement conduira l'entretien selon les recommandations détaillées dans le modèle joint en **annexe VIII** et justifiera son appréciation dans des conclusions motivées.

S'il est constaté, le défaut d'assimilation linguistique donne lieu à une décision de refus d'enregistrement.

En outre, l'autorité consulaire devra, pour chaque dossier de déclaration de nationalité française et même après envoi du rapport d'enquête, rechercher et signaler tout élément nouveau ou complémentaire concernant les conditions légales ou les motifs d'opposition, mettant en évidence un changement dans la situation du déclarant de nature à pouvoir justifier un refus d'enregistrement, un décret d'opposition ou une éventuelle contestation par le ministère public.

#### **IV. LE TRAITEMENT DE LA DECLARATION**

##### **A. L'instruction des dossiers par la sous-direction de l'accès à la nationalité française**

Le ministre chargé des naturalisations dispose d'un délai d'un an à compter de la date du récépissé remis par le représentant de l'Etat ou par l'autorité consulaire pour enregistrer la déclaration ou notifier le refus d'enregistrement et de deux ans pour faire signer le décret d'opposition.

Si, au moment de l'instruction, il apparaît que certaines pièces ont un caractère insuffisamment probant, la sous-direction de l'accès à la nationalité française aura la possibilité de saisir l'autorité qui a reçu la déclaration d'une demande de pièces complémentaires.

De même, la sous-direction de l'accès à la nationalité française pourra saisir le préfet ou l'autorité consulaire d'une demande d'enquête complémentaire.

**Compte tenu du délai limité dont dispose la sous-direction de l'accès à la nationalité française pour prendre sa décision, les pièces complémentaires ainsi que les résultats de l'enquête devront impérativement lui être adressés au plus tard à la date de retour indiquée sur chaque demande.**

A défaut, le ministre chargé des naturalisations sera fondé à prendre une décision au vu des seuls éléments connus.

Par ailleurs, en raison de la longueur du délai qui peut s'écouler entre la réception du dossier et la date à laquelle la décision est prise, **toute modification de situation** portée à la connaissance de l'autorité consulaire ou du préfet devra être signalée sans délai à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Seront notamment communiqués :

- toute modification intervenant dans la situation du déclarant et/ou de son conjoint (rupture de communauté de vie, changement d'adresse, renonciation à la demande d'acquisition de la nationalité française ou à la francisation, etc.) ; en cas de changement de domicile deux documents établissant que la communauté de vie s'est poursuivie à la nouvelle adresse devront être impérativement joints.
- tout élément nouveau relatif au comportement du demandeur.

##### **B. La procédure d'opposition du Gouvernement**

Au vu de l'instruction, elle peut être engagée pour deux motifs : le défaut d'assimilation autre que linguistique et l'indignité. Lorsqu'il souhaite enclencher la procédure d'opposition, le Gouvernement doit notifier au déclarant les motifs de fait et de droit qui justifient son intention de faire opposition à l'enregistrement de la déclaration. Cette procédure est conduite par la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

## **1. La notification du projet d'opposition par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par l'autorité qui a reçu la déclaration.**

L'article 32 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié dispose que l'intéressé a le droit, dans un délai qui ne peut être inférieur à *un mois* à compter de la notification du projet d'opposition, de présenter un mémoire ou tout autre pièce qu'il juge utile. Ses observations en défense sont transmises à la sous-direction de l'accès à la nationalité française à l'échéance de ce délai réglementaire. Il importe donc que les services préfectoraux et consulaires prennent en compte ce délai supplémentaire pour l'instruction des dossiers.

Le décret susvisé mentionne que la notification est faite par lettre recommandée du ministre chargé des naturalisations avec demande d'avis de réception et qu'elle peut également l'être en la forme administrative par l'autorité qui a reçu la déclaration.

Dans le premier cas, une copie de cette décision est parallèlement adressée au représentant de l'Etat ou à l'autorité consulaire pour information.

Dans le second cas, dès que le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire a connaissance de la décision du ministre chargé des naturalisations d'un projet de décret en Conseil d'Etat refusant l'acquisition de la nationalité française, **il doit convoquer** l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. **A cet égard, il ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de notifier ou non cet acte.**

Lorsque le déclarant se présentera à la préfecture ou auprès de l'autorité consulaire, il conviendra de lui remettre la correspondance du ministre chargé des naturalisations. A cette occasion, un procès-verbal de notification sera établi puis aussitôt adressé à la sous-direction de l'accès à la nationalité française (cf. **annexe XIII**).

Si l'intéressé préfère se désister de sa demande, il sera fait usage du procès-verbal de désistement (cf. **annexe XVI**).

Lorsque l'intéressé n'aura pas déféré aux convocations qui lui auront été adressées, un procès-verbal de carence (cf. **annexe XV**) sera transmis avant la date limite fixée sur la lettre d'engagement de la procédure d'opposition.

## **2. La constitution du dossier complémentaire par le préfet ou l'autorité consulaire**

### **a) La demande d'enquête complémentaire**

Dès que le préfet reçoit la décision du ministre chargé des naturalisations de soumettre au Conseil d'Etat un projet de décret refusant l'acquisition de la nationalité française, il doit immédiatement faire procéder, à la demande du ministre chargé des naturalisations, à une enquête complémentaire sur la base de l'article 15, 3<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié. Cette enquête a notamment pour but de recueillir des éléments précis et concrets sur la situation sociale et familiale de l'intéressé, d'en présenter les facteurs d'évolution à court terme. Le préfet saisit à cet effet les services placés sous l'autorité du président du conseil général dans le cadre de la convention prévue par l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée ou tout autre organisme habilité à conduire cette enquête. A défaut, c'est à la préfecture qu'il reviendra de la réaliser.

L'enquête complémentaire ayant une portée beaucoup plus large que le motif fondant l'engagement de la procédure d'opposition, il n'appartient donc pas aux services sociaux français d'apprécier le bien-fondé de l'engagement de la procédure mais de rendre compte d'une situation et ce, **dans l'intérêt du déclarant.**

S'agissant des collectivités d'outre-mer, il appartiendra au représentant de l'Etat de saisir les services sociaux compétents.

A l'étranger, l'autorité consulaire compétente doit, dans le même contexte, procéder à l'enquête complémentaire prévue par l'article 15, 3<sup>ème</sup> alinéa du décret précité.

Ce rapport est **essentiel** pour décider de la poursuite ou de l'abandon de la procédure, et **indispensable** pour informer et éclairer le plus complètement possible la Haute Assemblée. Il est donc impératif de le transmettre dans le délai fixé par le ministre chargé des naturalisations dans sa demande, délai qui tient lui-même compte du mois accordé au déclarant par l'article 32 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié pour produire un mémoire en défense.

#### **b) Les documents complémentaires éventuels**

Afin d'étayer les motifs d'opposition ou d'évaluer l'évolution de la situation de l'intéressé, la sous-direction de l'accès à la nationalité française peut demander des documents complémentaires au préfet ou à l'autorité consulaire tels que des copies de jugements, des procès-verbaux de police ou de gendarmerie, une nouvelle audition de l'intéressé etc..

### **C. La décision**

Trois types de décision doivent être bien distingués :

#### **1. L'enregistrement**

L'enregistrement s'analyse comme une décision du ministre compétent par laquelle il constate que la déclaration est recevable et donne à celle-ci la force opposable d'un titre.

Cette décision se concrétise sur chacun des deux exemplaires de la déclaration, dans le cadre réservé à cet effet, par la mention du numéro de dossier, de la date et du numéro d'enregistrement ainsi que du titre, de la signature et du cachet de l'autorité qui a procédé à l'enregistrement.

#### **2. Le refus d'enregistrement**

Le refus d'enregistrement est la décision exprimant les motifs d'irrecevabilité de la déclaration.

#### **3. Le décret d'opposition du gouvernement**

Le décret d'opposition, pris après avis du Conseil d'Etat, prend effet à la date de sa signature par le Premier ministre. Dans le cas où la déclaration a été enregistrée, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

### **D. La notification des décisions**

Les modalités de notification sont différentes selon que la décision est favorable ou défavorable ou qu'elle concerne la procédure d'opposition du Gouvernement.

#### **1. La notification de l'enregistrement**

Elle revient à l'autorité qui a reçu la déclaration.

a) A cette occasion, un dossier d'accueil dans la nationalité française comportant :

- l'exemplaire de la déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement et une attestation d'acquisition signée du ministre chargé des naturalisations ;
- une lettre d'accueil dans la citoyenneté française signée du Président de la République ;

- un livret d'information sur quelques règles d'état civil, sur les droits et devoirs attachés à la qualité de citoyen français et sur les grandes lignes de l'organisation politique et administrative de la France

sera remis en mains propres dès sa réception au déclarant après vérification de son identité.

En outre, le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire devra appeler l'attention de l'intéressé sur l'importance qui s'attache à la conservation sa vie durant de l'exemplaire original de sa déclaration qui fait preuve de l'acquisition de la nationalité française pour lui-même et, le cas échéant, pour ses descendants. En effet, aucun duplicata ne sera délivré.

Toutefois, seul l'intéressé pourra également se prévaloir de son acte de naissance complété en marge par la mention de l'acquisition de la nationalité française ou portant cette indication pour justifier de sa qualité de Français.

Seule une attestation constatant que la déclaration a été enregistrée pourra être délivrée par la sous-direction de l'accès à la nationalité française conformément à l'article 34, 2<sup>ème</sup> alinéa du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Si la décision d'enregistrement ne peut être notifiée par suite d'un changement de domicile et si la nouvelle adresse n'est pas connue, il convient de retourner la déclaration de nationalité et l'attestation d'acquisition à la sous-direction de l'accès à la nationalité française qui procède à son classement.

Si le déclarant réside dans le ressort d'une autre autorité, ces documents sont alors transmis **directement** à celle-ci pour notification.

Par ailleurs, l'article 21-28 du code civil a confié au représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, au préfet de police, l'organisation de la cérémonie d'accueil dans la nationalité française, laquelle peut néanmoins être confiée aux maires qui en font la demande en application de l'article 21-29 du code civil.

b) La cérémonie d'accueil est organisée à l'intention des personnes résidant dans le département, devenues françaises notamment par déclaration en raison du mariage avec un conjoint français. Elles sont invitées à la cérémonie dans le délai de six mois à compter de l'acquisition de la nationalité française. Il vous appartient donc, dans l'hypothèse où vous ne procéderiez pas déjà de la sorte, d'inclure cette catégorie d'acquérants aux manifestations organisées pour les personnes devenues françaises par décision de l'autorité publique.

c) Enfin, l'autorité qui a reçu la déclaration complète avec précision le registre spécialement tenu à cet effet, conformément aux modèles figurant aux **annexes IX et X**, afin de conserver une trace des opérations accomplies depuis la souscription.

## **2. La notification du refus d'enregistrement**

Deux modalités de notification sont prévues par l'article 31 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

a) La notification par courrier au déclarant résidant en France

Pour respecter le délai d'un an pendant lequel doit être notifié un refus d'enregistrement, la sous-direction de l'accès à la nationalité française notifie celui-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au dernier domicile connu. Elle en adresse copie, pour information, au préfet.

b) La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou en la forme administrative au déclarant résidant à l'étranger.

Si le système de distribution postale le permet, l'autorité consulaire adressera, dès réception, au déclarant la décision de refus d'enregistrement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (cf. annexe XII).

En cas de problème de distribution postale dans le ressort de sa circonscription, elle prendra toute mesure appropriée pour que chaque refus d'enregistrement soit, **sous peine d'enregistrement de plein droit**, notifié avant l'expiration du délai d'un an prévu par le dernier alinéa de l'article 26-3 du code civil. A cet égard, elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur l'opportunité de notifier ou non la décision du ministre.

Dans ce cas, elle doit convoquer l'intéressé, lui remettre la décision et établir un procès-verbal de notification daté et cosigné par elle-même et le déclarant. Ce procès-verbal sera adressé à la sous-direction de l'accès à la nationalité française et l'autorité consulaire en conservera une copie (**cf. annexe XI**).

Lorsqu'un déclarant, après avoir pris connaissance des termes de la décision, refuse de signer le procès-verbal de notification, l'autorité consulaire dressera un procès-verbal mentionnant que le refus, bien que notifié, n'a pu l'être selon les formes habituelles.

Si l'intéressé ne défère pas aux convocations ou si la décision ne peut lui être notifiée par suite d'un changement d'adresse non déclaré, l'autorité consulaire dressera un procès-verbal de carence (**cf. annexe XV**), établi **avant l'expiration** du délai légal d'un an prévu par le dernier alinéa de l'article 26-3 du code civil et l'adressera sans délai à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

### **3. La notification du décret d'opposition par le préfet ou l'autorité consulaire**

Le préfet ou l'autorité consulaire est chargé de la notification du décret d'opposition qui lui est transmis par la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Le procès-verbal de notification de cette décision sera adressé à cette même sous-direction le plus rapidement possible.

Si l'intéressé ne défère pas aux convocations ou si la décision ne peut lui être notifiée par suite d'un changement d'adresse non déclaré, le préfet ou l'autorité consulaire dressera un procès-verbal de carence (**cf. annexe XV**) et l'adressera sans délai à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

En cas d'abandon de la procédure d'opposition suivi de l'enregistrement de la déclaration, la sous-direction de l'accès à la nationalité française informe l'autorité qui a reçu la déclaration des motifs de fait et/ou de droit ayant motivé cette décision. Il appartient ensuite au préfet ou à l'autorité consulaire de notifier cette décision à l'intéressé et de lui remettre la déclaration enregistrée selon les modalités prévues au IV D1 de la présente circulaire.

## **V. LA CONTESTATION DE LA DECISION**

### **A. La contestation du refus d'enregistrement**

#### **a) demande de réexamen de la décision**

Si l'intéressé dispose d'éléments nouveaux qui n'ont pu être pris en compte dans le délai d'enregistrement de sa déclaration et les produit dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'enregistrement, la sous-direction de l'accès à la nationalité française peut procéder à un réexamen de la décision. En tout état de cause, le délai de recours contentieux prévu à l'article 26-3 du code civil n'est pas prolongé d'autant et son point de départ reste la notification de la décision initiale.

Si le ministre chargé des naturalisations, saisi de la demande de réexamen, ou si la juridiction fait droit à la demande, la déclaration est finalement enregistrée, et le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire remettra cette déclaration enregistrée selon les modalités prévues au IV D1 de la présente circulaire.

#### b) recours contentieux

Le déclarant a la possibilité de contester un refus d'enregistrement conformément à l'article 26-3, 2<sup>ème</sup> alinéa du code civil, devant le tribunal de grande instance territorialement compétent, durant un délai de six mois à compter de la notification de la décision du ministre.

Lorsque la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est devenue définitive, la sous-direction de l'accès à la nationalité française porte la mention de l'enregistrement après jugement sur chacun des deux exemplaires.

La sous-direction de l'accès à la nationalité française en informe le représentant de l'Etat ou l'autorité consulaire.

Il appartient ensuite au représentant de l'Etat ou à l'autorité consulaire de convoquer le déclarant pour lui remettre l'exemplaire de sa déclaration enregistrée selon les modalités prévues au IV D1 de la présente circulaire.

Il est toutefois rappelé que le ministre a la faculté d'engager une procédure d'opposition dans le délai de deux ans à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

### **B. La contestation du décret d'opposition**

Le déclarant peut contester le décret d'opposition devant le Conseil d'Etat (section contentieux) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce délai est porté à trois mois dans les départements et collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et à quatre mois si le déclarant réside à l'étranger.

En cas d'annulation de cet acte, le préfet ou l'autorité consulaire remettra la déclaration enregistrée selon les modalités prévues au IV D1 de la présente circulaire.

### **C. La contestation de l'enregistrement par le ministère public**

#### 1. Les conditions de fond

Le ministère public peut solliciter l'annulation judiciaire de la déclaration enregistrée dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 26-4 du code civil.

La possibilité de contester l'enregistrement devant les tribunaux judiciaires est ainsi prévue dans deux cas :

- lorsque les conditions légales ne sont pas satisfaites (articles 21-2 et 21-27 du code civil notamment), dans le délai de deux ans suivant la date de l'enregistrement de la déclaration (le conjoint n'est pas français, une condamnation visée à l'article 21-27 du code civil est applicable au jour de la souscription...);
- en cas de mensonge ou de fraude, dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. Une présomption de fraude est retenue lorsque la communauté de vie a cessé dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration. A titre d'exemple, la découverte d'un état de bigamie au moment du mariage est également susceptible de remettre en cause l'enregistrement de la déclaration si la fraude peut être démontrée.

## 2. La procédure

Dans le premier cas, le préfet ou l'autorité consulaire qui a reçu l'information est invité à saisir directement la sous-direction de l'accès à la nationalité française qui adressera le dossier au ministère de la justice - bureau de la nationalité.

Dans le deuxième cas, le préfet, l'autorité consulaire ou le service central d'état-civil sont invités, dès qu'ils en ont connaissance, à adresser à la sous-direction de l'accès à la nationalité française des éléments probants ou des indices tangibles et convergents, susceptibles de démontrer que la cessation de la communauté de vie entre les époux est intervenue dans le délai d'un an suivant l'enregistrement ou que l'intéressé a sciemment employé une manœuvre frauduleuse ou mensongère à l'effet d'obtenir la nationalité française.

La sous-direction de l'accès à la nationalité française pourra être amenée à demander aux autorités précitées des pièces ou compléments d'enquête, de nature à démontrer la volonté du déclarant de se soustraire à la loi ou à apporter la preuve de la rupture de la communauté de vie entre les conjoints (requête en divorce, ordonnance de non-conciliation, jugement de divorce, etc.).

Ces différentes informations devront parvenir à la sous-direction de l'accès à la nationalité française dès que possible afin qu'elle dispose du temps nécessaire pour instruire ces dossiers et, le cas échéant, les transmettre au ministère de la justice.

Lorsque l'annulation judiciaire a été prononcée, la sous-direction de l'accès à la nationalité française en informe le préfet ou l'autorité consulaire ainsi que le service central d'état-civil pour la mise à jour des actes de l'intéressé.

### **D. La procédure de déchéance**

A titre tout à fait exceptionnel, une procédure de déchéance de la nationalité française par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat peut être mise en œuvre à l'encontre d'une personne ayant acquis la nationalité française par déclaration à raison du mariage en application des articles 25 et 25-1 du code civil selon les modalités prévues à l'article 61 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié dans le délai de dix ans après la date de commission des faits, qu'ils se soient produits avant ou après l'acquisition de la nationalité française. L'intéressé devra toutefois avoir fait l'objet d'une condamnation pour un acte portant atteinte à la sécurité ou aux intérêts fondamentaux de la Nation.

La préparation d'actes de terrorisme entre bien entendu dans le champ de cette disposition.

Le décret de déchéance est notifié dans les mêmes formes que le décret d'opposition IV D3. Il peut être contesté selon les modalités prévues au V B.

## **VI. LES OPERATIONS CONNEXES A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE**

Ces opérations ont trait à l'état civil, à la francisation et à la remise d'un titre d'identité français.

### **A. Les opérations relatives à l'état civil**

#### **1. Lorsque le déclarant est né en France**

Après l'enregistrement, la sous-direction de l'accès à la nationalité française notifie à l'officier d'état-civil de la commune du lieu de naissance de l'intéressé un avis de mention à porter en marge de son acte de naissance, en application de l'article 28 du code civil, de l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa du décret n° 80-308 du 25 avril 1980 modifié et du n° 255-1, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'instruction générale relative à l'état-civil.

## **2. Lorsque le déclarant est né à l'étranger**

En ce qui concerne les personnes nées à l'étranger, la sous-direction de l'accès à la nationalité française adresse, immédiatement après l'enregistrement, au service central d'état civils actes de naissance et de mariage accompagnés, le cas échéant, des actes de naissance des enfants mineurs bénéficiaires des dispositions prévues à l'article 22-1 du code civil, en application des articles 98 à 98-2 du code civil et de l'article 4 du décret du 25 avril 1980 modifié précité. Les officiers du service central d'état civil établissent ces actes et en assurent l'exploitation (conservation, mise à jour et délivrance).

### **B. La francisation**

Il incombe à la sous-direction de l'accès à la nationalité française d'examiner la requête formée en vue d'obtenir la francisation, de demander éventuellement des pièces complémentaires à l'intéressé, puis d'y répondre favorablement ou de la rejeter.

#### **1. La décision favorable**

En cas d'acceptation de la demande, la sous-direction de l'accès à la nationalité française adresse directement à l'intéressé, ou par l'intermédiaire du consul si l'intéressé réside à l'étranger :

- une ampliation du décret lui accordant la francisation ;
- une lettre d'accompagnement lui indiquant les différentes procédures à accomplir pour obtenir la mention du nom et éventuellement du ou des prénoms francisés en marge des actes d'état civil des personnes concernées.
- les personnes dont le nom a été francisé pourront s'en prévaloir à l'issue d'un délai de deux mois qui court à compter de la publication du décret au Journal officiel. Le décret portant seulement francisation de prénom prend effet au jour de sa signature.

#### **2. La décision défavorable**

La sous-direction de l'accès à la nationalité française notifie la décision de refus dûment motivée à l'intéressé en lui précisant les délais et voies de recours. Cette décision peut être complétée par des propositions de noms et/ou de prénoms parmi lesquelles l'intéressé est invité à faire son choix.

### **C. La déclaration conjointe de choix de nom**

La sous-direction de l'accès à la nationalité française adresse la déclaration conjointe de choix de nom remise par le déclarant à l'autorité de souscription au service central d'état civil, compétent pour établir les actes d'état civil du parent acquérant la nationalité française ou de l'(des) enfant(s) bénéficiant de l'effet collectif. Toutefois, dans les rares cas où le parent acquérant la nationalité française et ses enfants bénéficiant de l'effet collectif seraient nés en France et où le service central d'état civil n'aurait aucun acte de l'état civil à établir, la déclaration conjointe est adressée à l'officier d'état civil communal détenteur de l'acte de naissance du premier enfant commun.

### **D. La délivrance d'un titre d'identité et/ou d'un titre de voyage**

La présentation de l'exemplaire original de la déclaration de nationalité revêtue de la mention de l'enregistrement suffit à démontrer la nationalité française des personnes sollicitant la délivrance d'un titre d'identité ou de voyage. Il en va de même de la copie intégrale de l'acte de naissance établi par le service central d'état civil au profit des personnes nées à l'étranger puisque ces actes portent explicitement indication de l'acquisition de la nationalité française par déclaration.

Dans l'hypothèse où le délai d'opposition n'est pas expiré à la date de la demande de titre, le service chargé de la délivrance de ce titre devra vérifier auprès du bureau compétent de la préfecture ou du consulat :

- d'une part, si une procédure d'opposition n'a pas été engagée postérieurement à l'enregistrement de la déclaration en consultant le dossier de l'intéressé détenu par l'autorité préfectorale ou consulaire ;
- d'autre part, si l'intéressé n'a pas fait l'objet d'un décret d'opposition, en consultant le serveur TELNAT institué par un arrêté du 27 avril 1998.

Si aucune procédure d'opposition n'a été initiée, il est inutile que l'autorité attende l'expiration du délai pour délivrer les titres sollicités.

Enfin, la personne ayant acquis la nationalité française doit restituer son titre de séjour au préfet lors de la remise du dossier d'accueil ou lors de la délivrance d'une pièce d'identité française.

\*  
\* \* \*

Il convient d'informer la Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, Sous-direction de l'accès à la nationalité française - bureau des déclarations de nationalité - des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire :

Danièle PÉRAUDEAU-ROPARS - chef de bureau - 02 40 84 46 20 - daniele.ropars@social.gouv.fr

Paul-Henri MORIN - adjoint au chef de bureau - 02 40 84 46 22 - paul-henri.morin@social.gouv.fr

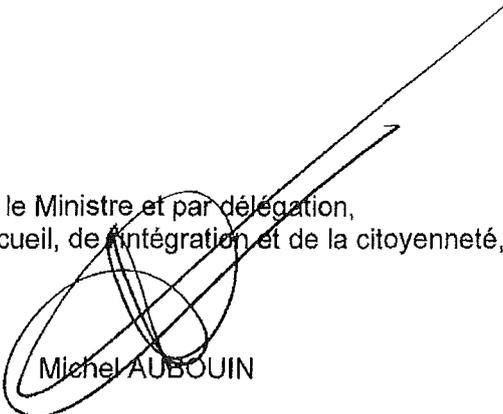
Bernadette BRES - réviseur - 02 40 84 46 41 - bernadette.bres@social.gouv.fr

Laurent POIRAUD - réviseur - 02 40 84 47 43 - laurent.poiraud@social.gouv.fr

Pierre QUENEA - réviseur - 02 40 84 46 79 - pierre.quenea@social.gouv.fr

Gilles ROGER - réviseur - 02 40 84 46 21 - gilles.roger@social.gouv.fr

Pour le Ministre et par délégation,  
Le directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté,



Michel AUBOUIN

